

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 04827

Numéro SIREN : 901 531 673

Nom ou dénomination : CAP ARGUIN

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2021 sous le numéro de dépôt 19347



**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS A UN
COMPTE BLOQUE « CAPITAL SOCIAL »
Art. 78 et 83 loi du 24/07/66
Art. 62 décret du 23/03/67**

Je soussigné(e) Claire FAURE, agissant en qualité de Attachée Commerciale clientèle spécialisée..

de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE , ayant son siège au 106 quai de Bacalan - 33300 BORDEAUX, et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 5 000 € a été versée à un compte bloqué 23108578246

Pour la société en formation.. SAS CAP ARGUIN.

A l'agence de..Espace Pro Banque Privée Bordeaux Centre .

Le versement se décompose comme suit :

Dépositaire	Montant
SAS CAP ARGUIN représenté par Mr Rivière Nicolas	5 000 EUR

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Bordeaux.

le 09.07.2021..

Signature,

CA CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE
Espace Pro Bordeaux Centre
10, rue du Dr Bacallan - 33000 BORDEAUX
Tél. 05 57 35 21 10 - Fax 05 57 35 21 15
pro.bxcentre@ca-aquitaine.fr

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social

106, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Contacter le service clients

106, quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX cedex
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen

4, rue Pierre Mendès France
CS 70080 - 47555 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour

1017 route de PAU - CS 60169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 022 491

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

Réf. 1082061

CAP ARGUIN
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5.000 euros
Siège social : 1 Bis Quartier Expert Sud - 33720 CERONS

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Désignation du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
CAPITAL ADN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 30.000 € SIEGE SOCIAL : 1 BIS QUARTIER EXPERT SUD - 33720 CERONS 888 077 112 RCS BORDEAUX	500	5.000 €	5.000 €
TOTAL	500	5.000 €	5.000 €

Le présent état qui constate la souscription de CINQ CENTS (500) actions de la Société CAP ARGUIN, ainsi que le versement de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) correspondant au nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par l'associé fondateur.

Fait en 1 exemplaire original signé par voie électronique
Le 15 juillet 2021

Société CAPITAL ADN
Représentée par Monsieur Nicolas RIVIERE

DocuSigned by:
Nicolas Rivière
F30A8D88906B4D5...

CAP ARGUIN
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5.000 euros
Siège social : 1 Bis Quartier Expert Sud - 33720 CERONS

STATUTS

1

LA SOUSSIGNEE :

- **La société CAPITAL ADN**, Société par actions simplifiée au capital de 30.000 €, dont le siège social est 1 bis Quartier Expert Sud – 33720 CERONS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° 888 077 112, Représentée aux présentes par Monsieur Nicolas RIVIERE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes et attestant que les engagements contractés aux termes des présentes, pour le compte et au nom de la société CAPITAL ADN, sont conformes aux dispositions de l'article 1145 alinéa 2 du Code civil comme étant utiles à la réalisation de son objet tel que défini par ses statuts.

a décidé de constituer une Société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Avertissement :

1. *Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné ci-dessous, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :*

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital ;
Associé	désigne toute personne détenant des Actions ;
Associé Unique	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ;
Bénéficiaires du Droit de Prémption	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 15 des présents Statuts ;
Cédant	désigne tout Associé envisageant un Transfert de Titres ;
Cessionnaire	désigne toute personne physique ou morale se proposant d'acquérir des Titres ;
Collectivité des Associés	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ;
Décision Collective	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 22 des présents Statuts ;
Délais d'Exercice	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 15.1 (i) des présents Statuts ;
Délais de Réalisation	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 15.1 (ii) des présents Statuts ;

Droit de Prémption	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 15 des présents Statuts ;
Expert	désigne l'expert désigné conformément à la Procédure d'Expertise. L'Expert devra déterminer la valeur par Titre transféré sur la base d'une analyse multicritères, en motivant la méthode de calcul retenue ;
Jour	désigne tout jour de la semaine à l'exclusion des jours fériés en France ;
Loi	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce et du Code civil applicables à la Société ;
Notification du Projet de Transfert	désigne une notification faite par tout Cédant contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tout document établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- le nombre et la nature des Titres Offerts ;- une copie de l'Offre d'Acquisition ;- le prix offert, la valorisation par Titre Offert retenue et les éléments ayant permis la valorisation des Titres Offerts ;- l'identité du Cessionnaire (avec, pour une personne physique son état civil et l'adresse de son domicile à jour, et pour une personne morale, la mention (i) de la dénomination, (ii) du siège social, (iii) du numéro RCS, (iv) du montant et de la répartition du capital, (v) des personnes physiques ou morales qui la contrôlent et de (vi) l'activité exercée) ;- les conditions de paiement et de garanties éventuelles.
Offre d'Acquisition	désigne une offre reçue d'un tiers et/ou d'un Associé portant sur des Titres de la Société détenus par un Associé ;
Projet de Transfert	désigne tout projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs Associé(s) ou tiers;
Procédure d'Expertise	désigne la procédure définie à l'article 17 des présents statuts.
Société	désigne la société CAP ARGUIN ;
Statuts	désigne les présents Statuts de la Société CAP ARGUIN ;
Titres	désigne, concernant la Société : <ul style="list-style-type: none">- tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce ;- tout démembrement des titres visés ci-dessus ;- tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une

transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Titres Offerts a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 15 des présents Statuts.

Transférer désigne l'action consistant à effectuer un Transfert ;

Transfert désigne (1), s'agissant des Titres (i) tout transfert ou promesse de transfert même éventuel de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme qu'il intervienne, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de nantissement ou de gage ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution et (2) s'agissant d'un Associé personne morale, tout Transfert de ses Titres entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant des Titres tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende ;

2. *Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.*

TITRE I **FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

Par les présentes la Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce dans ses articles L 227-1 à L 227-20, ainsi que par les présents Statuts.

La Société existe entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "Associé Unique".

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "Collectivité des Associés" désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

CAP ARGUIN

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement, sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

5

- Toutes activités de promotion immobilière, de construction, de rénovation, de gestion et d'administration immobilière ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'ouvrage déléguée dans les métiers de l'immobilier ;
- Le conseil en organisation et la direction des affaires et plus précisément les études, l'expertise, l'estimation, la transaction, l'assistance, l'ingénierie, l'audit dans le domaine de l'immobilier et de la construction, l'estimation.
- L'aménagement de tous locaux, terrains, lotissements, l'édification de toutes constructions, la prise et la cession de toutes options et promesses de vente, la souscription, l'acquisition et la cession de toutes actions ou parts de sociétés immobilières ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales se rapportant à : la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerces, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- L'activité de marchand de biens ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet et appartenant au domaine de l'immobilier, la construction ou la finance ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est : 1 Bis Quartier Expert Sud - 33720 CERONS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une Décision Collective des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

6

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II **CAPITAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORT

Apport en numéraire :

Au titre de la constitution de la Société, la société CAPITAL ADN, Soussignée, réalise au profit de la Société, l'apport en numéraire suivant :

- La somme de CINQ MILLE EUROS,
ci.....5.000 €

En rémunération de cet apport en numéraire, la société CAPITAL ADN se voit attribuer CINQ CENTS (500) Actions de la Société de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi en date du 9 juillet 2021 par la Banque CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, prise en l'Agence Espace Pro Bordeaux Centre sise 10 rue du Docteur Nancel Pénard – 33000 BORDEAUX, qu'une somme totale de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) correspondant à la souscription et à la libération intégrale des CINQ CENTS (500) Actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

La Société peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, recevoir de ses Associés et/ou de son Président et/ou Directeur Général, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

7

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par Décisions Collective des Associés, prise à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés disposant du droit de vote, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux Lois et règlements en vigueur.

La Collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives sur le rapport du Président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

9.1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par Décision Collective des Associés prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote, statuant sur le rapport du Président de la Société.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'Actions nouvelles ordinaires ou de préférence, soit par élévation du montant nominal des Actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, la Collectivité des Associés délibère par Décision Collective prise à la majorité des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais légaux, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par apports en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés disposent, proportionnellement au nombre de leurs Actions, d'un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La Collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la Loi.

Les Actions nouvelles souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de leur souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Président dans la lettre recommandée avec accusé de réception susvisée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9.2 - Réduction du capital social

La Collectivité des Associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital est décidée par Décision Collective des Associés statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital.

9

9.3 - Amortissement du capital social

La Collectivité des Associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des Actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

L'amortissement du capital est décidé par Décision Collective des Associés statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'amortissement du capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La Collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Chaque Action confère à chacun des Associés, droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives ou des consultations collectives. Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts. Tout Associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en Actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux (2) fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les Associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le Titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents Statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération,

les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

En cas de remise en gage par un Associé de ses Actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces Actions.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des Associés copropriétaires indivis d'Actions, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'Actions.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les Actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les Actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Toutefois, chacun des Associés indivis doit être convoqué aux délibérations d'Associés et peut exercer les droits de communication qui lui sont réservés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DES ACTIONS

13.1 - Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 -La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire et du Cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de Titres*".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les transferts de Titres (tel que ce terme est défini ci-après) de la Société, à titre gratuit ou onéreux, sont régis par les présents Statuts (notamment ses articles 14, 15 et 16 ci-après) et le cas échéant, par les stipulations d'un pacte d'Associés extrastatutaire dont une copie serait annexée au registre de mouvements des Titres de la Société. En l'absence de dispositions statutaires ou extrastatutaires contraires, le Transfert de Titres est libre.

ARTICLE 14 - PROCEDURE D'AGREMENT

14.1- Notification du Projet de Transfert de Titres

La procédure d'agrément prend place, si elle doit avoir lieu, une fois terminée la procédure liée au Droit de Préemption visée à de l'article 15 des présents Statuts.

Tout Transfert de Titres y compris entre Associés est soumis à l'agrément préalable de la Collectivité des Associés statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés, disposant du droit de vote.

Préalablement à un tel Transfert, tout Cédant s'oblige donc à transmettre au Président de la Société une Notification du Projet de Transfert, laquelle sera adressée par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...).

Toute Notification du Projet de Transfert ne comportant pas la totalité des mentions prévues au sein de la définition de la « Notification du Projet de Transfert » ci-dessus sera nulle et de nul effet.

14.2 - Procédure d'agrément – Délais

Le Président disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de préemption visé à l'article 15.1 des présents statuts, pour consulter les Associés sur la demande d'agrément résultant du Projet de Transfert envisagé au profit du ou des Cessionnaires identifiés suite à la notification par les Associés dans le délai imparti de leur décision d'exercer ou non leur Droit de Préemption.

Dans l'hypothèse où le Président de la Société ne procéderait pas à cette consultation dans le délai imparti, celle-ci pourra être faite à l'initiative d'un ou plusieurs Associés détenant au moins 10% du capital et des droits de vote, dans les conditions visées à l'article 24.1 des Statuts.

La décision de la Collectivité des Associés n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Elle est notifiée par le Président au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans les trente (30) Jours de la décision de la Collectivité des Associés.

A défaut de consultation de la Collectivité des associés ou à défaut de notification adressée par le Président au Cédant dans le délai imparti suite à la décision de la Collectivité des associés, l'agrément est réputé acquis.

14.3 - Réalisation du Transfert en cas d'agrément

En cas d'agrément du Transfert, celui-ci pourra être réalisé au profit du Cessionnaire dans les conditions visées dans la Notification du Projet de Transfert.

Le Transfert doit être réalisé dans un délai de trente (30) Jours à compter de la notification par le Président de l'agrément. A défaut, la présente procédure d'agrément devra à nouveau être mise en œuvre si le Cédant souhaite le réaliser ultérieurement.

14.4 - Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les Actions soit par un Associé ou par un tiers non Associé, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par Procédure d'Expertise.

Si à l'expiration du délai de six (6) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné, et les dispositions de l'article 14.3 des Statuts s'appliqueront.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

ARTICLE 15 – DROIT DE PRÉEMPTION

Tous les Transferts de Titres, y compris entre Associés, sont soumis au respect du droit de préemption ci-après défini.

En cas de Projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs tiers non Associé(s) ou à un ou plusieurs Associé(s), tout Cédant s'interdit de mettre en œuvre ledit Projet de Transfert sans mettre préalablement chacun des Associés (ci-après ensemble les " Bénéficiaires du Droit de Préemption ") à même d'acquérir, aux mêmes conditions, notamment de prix, les Titres, objet du Projet de Transfert (les " Titres Offerts ") selon les modalités prévues au présent article (le " Droit de Préemption ").

En conséquence, préalablement à tout Transfert, tout Cédant s'oblige à transmettre à tous les Bénéficiaires du Droit de Préemption ainsi qu'au Président de la Société, une Notification du Projet de Transfert, laquelle sera adressée par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...).

Toute Notification du Projet de Transfert ne comportant pas la totalité des mentions prévues au sein de la définition de la « Notification du Projet de Transfert » ci-dessus sera nulle et de nul effet.

La Notification du Projet de Transfert vaut promesse irrévocable de Transfert des Titres Offerts aux autres Associés ; pour ces derniers, la Notification par eux de leur volonté de préempter, aux prix et conditions offerts par le Cessionnaire potentiel, vaut levée d'option de ladite promesse de vente et transfert de propriété des Titres.

15.1. - Exercice du Droit de Préemption

- Délais d'Exercice

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront :

- (i) d'un délai (le "Délai d'Exercice") de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert pour notifier au Président, leur décision d'exercer leur Droit de Préemption, laquelle sera adressée par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...).
- (ii) puis, d'un second délai de trente (30) Jours (le "Délai de Réalisation") à compter de la notification du Président de l'agrément consenti par la collectivité des Associés conformément aux stipulations de l'article 14 des présents statuts, pour réaliser le Transfert et effectuer le règlement du prix des Titres, objet du Droit de Préemption.

- Répartition des Titres Offerts

Les Titres Offerts seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé ce droit, au prorata de la participation de chacun d'eux dans le capital de la Société ramenée au seul groupe des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit. Cette répartition sera notifiée aux Bénéficiaires du Droit de Préemption et au Cédant par le Président, à la date d'expiration du Délai d'Exercice, par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...).

Le Droit de Préemption, résultant des éventuelles notifications d'exercice faites par les Bénéficiaires du Droit de Préemption, devra s'exercer sur l'intégralité des Titres Offerts ; à défaut, les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés y avoir renoncé. Le Projet de Transfert pourra alors s'exécuter librement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire visée ci-dessus.

15.2 - Conséquences d'une Notification d'exercice du Droit de Prémption non conforme ou hors Délai d'Exercice

Si un Associé ne respecte pas les règles de formes ou les délais stipulés au titre du Délai d'Exercice, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Prémption au titre de ce seul Projet de Transfert exclusivement, ledit Projet de Transfert pouvant s'opérer librement à son égard sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire visée ci-dessus.

15.3 - Réalisation du Transfert dans le cadre du Délai de Réalisation

Le plus diligent des Bénéficiaires du Droit de Prémption invitera le Cédant à signer et remettre les ordres de mouvement et déclarations de cessions de droits sociaux requis contre paiement du prix avant l'expiration du Délai de Réalisation.

- Carence du Cédant

Si le Cédant n'a pas réalisé le Transfert dans le Délai de Réalisation, la transcription du transfert de propriété des Titres concernés dans les registres sociaux pourra intervenir par simple notification de cette défaillance adressée par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...), par le plus diligent des Bénéficiaires du Droit de Prémption au Président (les présentes valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour le Bénéficiaire du Droit de Prémption de consigner le prix de Transfert des Titres auprès de tout officier ministériel de son choix.

Le Cédant sera informé de cette régularisation par notification émanant du Président ou à défaut, par la Partie la plus diligente, adressée par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...) et sera invité à se présenter, soit personnellement, soit par mandataire dûment habilité, à l'effet de percevoir le prix de Transfert des Titres.

- Carence d'un Bénéficiaire du Droit de Prémption

A défaut de réalisation du Transfert avant l'expiration du Délai de Réalisation du fait d'un Bénéficiaire du Droit de Prémption, et en l'absence de substitution d'un ou plusieurs autres Bénéficiaires du Droit de Prémption, le Transfert des Titres Offerts pourra être résolu de plein droit à l'égard des Bénéficiaires du Droit de Prémption concernés à la seule initiative du Cédant.

Ce dernier devra à cet effet, notifier sa décision aux Bénéficiaires du Droit de Prémption ainsi qu'au Président par tout moyen écrit permettant de laisser trace d'un accusé de réception (LRAR, email, fax, lettre remise en main propre...) ; la résolution de la cession intervenant alors sans que l'accomplissement d'une quelconque formalité ne soit nécessaire.

Le Cédant pourra céder librement les Titres Offerts sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire visée ci-dessus.

15.4 - Prix des Titres objet du Droit de Prémption

Le prix d'exercice par Titre sera égal au prix par Titre indiqué dans la Notification du Projet de Transfert.

Toutefois, si le Projet de Transfert consistait en une "opération complexe ", impliquant le paiement d'une partie au moins du prix autrement qu'en numéraire, le prix d'exercice serait celui exprimé dans la Notification du Projet de Transfert. En cas de contestation (notifiée par un Bénéficiaire du Droit de Prémption dans sa notification d'exercice de son droit), le prix par Titre sera, sans possibilité de recours sauf erreur grossière commise par l'Expert, le prix fixé par ce dernier dans le cadre de la Procédure d'Expertise, étant précisé que les Délais d'Exercice et de Réalisation du Droit de Prémption seront suspendus dès la notification de mise en œuvre de la Procédure d'Expertise, jusqu'à la réception de la notification des conclusions de l'Expert.

ARTICLE 16 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Pendant une durée de CINQ (5) années à compter de la date d'immatriculation de la Société, les Associés ne pourront céder leurs Actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

ARTICLE 17 - PRIX ET EXPERTISE

Dans tous les cas où les présents statuts prévoient une expertise pour déterminer le prix des Titres dont le Transfert doit intervenir en application de celui-ci, ce prix sera fixé par un Expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra, dans les quinze (15) jours de cette notification, proposer un expert à l'autre partie. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'Expert proposé n'est pas agréé par l'autre partie ou si, en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un expert unique, l'Expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente.

Du jour de sa nomination, l'Expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux parties sans possibilité de recours sauf erreur grossière.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés entre toutes les parties concernées au prorata de la part de capital qu'elles détiennent respectivement au sein de la Société ; ou par la Société dans le cas où elle se porte acquéreur des Titres concernés. Il est toutefois entendu que si la valorisation des Titres déterminée par l'Expert s'écarte d'au moins 15% de celle contestée,

figurant dans la Notification du projet de Transfert des Titres, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par la ou les parties ayant proposé la valorisation (ou le prix), si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les parties ayant contesté la valorisation (ou le prix) proposé, si cette différence est en leur défaveur.

ARTICLE 18 - LOCATION D' ACTIONS

Les Actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des Actions doit être agréé par la Collectivité des Associés. Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des Actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des Actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des Titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des Titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les Décisions Collectives délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux Actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des Actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des Actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux Décisions Collectives.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux Actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les Actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les Actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les Actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la Société.

19.1 – Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président de la Société est désigné par Décision Collective des Associés prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

19.2 - Cumul du mandat social du Président avec un contrat de travail

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la Société et de l'exercice d'un emploi effectif.

L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

19.3- Durée des fonctions

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise par la Collectivité des Associés lors de la décision nommant le Président.

19.4- Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la Collectivité des Associés statuant conformément aux décisions collectives ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois ;
- par la révocation, adoptée par Décision Collective prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote ;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

Le Président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par Décision Collective prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

19.5- Rémunération du Président

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de la Collectivité des Associés prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis et disposant du droit de vote. Dans ce cas, la Collectivité des Associés fixera les modalités de la rémunération du Président, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

19.6- Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux Décisions Collectives des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la Collectivité des Associés, laquelle devra être consentie par Décision Collective des Associés prise à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Associés présents ou représentés disposant du droit de vote, savoir :

- acquisition, cession, apport, échange ou hypothèque d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition, cession ou apport de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à DIX MILLE (10.000) euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à DIX MILLE (10.000) euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- décisions relatives au développement général des activités de la Société ;
- décisions relatives à la politique générale de communication.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les présents Statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

19.7 – Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée,
- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

20.1 - Conventions réglementées

20.1.1 - Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés

Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après). Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes n'a pas été désigné, ce rapport est établi, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, par le Président. La Collectivité des Associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé.

20.1.2 - Personnes Concernées

Pour les besoins du présent Article, les " Personnes Concernées " sont (i) le Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son dirigeant.

20.1.3 - Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.1.4 - Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

20.2 – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et plus généralement aux dirigeants de la Société, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales dirigeantes, au Président ou Directeurs Généraux, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

20.3 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les Décisions Collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Afin de préserver l'indépendance des Commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions des articles L. 822-9 à L. 822-16 du Code de Commerce.

Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 823-9 à L. 823-18 du Code de Commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;

- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion lorsque celui-ci est requis par la loi et dans les documents adressés aux Associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la Collectivité des Associés dans les conditions susvisées, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les Commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société. En cas de démission du Commissaire aux comptes titulaire, le Commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du Commissaire aux comptes peut être demandée dans les conditions fixées par les articles L. 823-6 et L. 823-7 du Code de Commerce.

ARTICLE 21 – REPRESENTATION SOCIALE

23

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

22.1 – Associé unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à la Collectivité des Associés.

22.2 – Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés (les "*Décisions Collectives*") obligent les Associés, même absents ou dissidents.

22.3 - Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite prise par tous moyens de télécommunication électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Lorsque les Décisions Collectives sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

22.4 – Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

22.5 - Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à se réunir en Assemblée Générale pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 23 – COMPÉTENCES – MAJORITÉ

23.1 - Décisions Collectives - Compétence

Les Associés prennent collectivement les décisions suivantes (les " *Décisions Collectives* ") :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'Actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des Actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'Actions,
- attribution d'Actions gratuites,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- changement de nationalité de la Société,
- agrément du Transfert d'Actions,
- augmentation des engagements des Associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 19.6 des présents statuts.

25

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

23.2 - Quorum – Majorité

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Une Décision Collective, autre que celles prises dans un acte, ne peut être valablement adoptée que si les Associés en capital, présents ou représentés, ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis, possèdent au moins la moitié des Actions de la Société ayant droit de vote.

Les Décisions Collectives, autres que celles prises dans un acte, sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les Associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis et disposant du droit de vote, à l'exception des Décisions Collectives devant être adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des Associés en capital présents ou représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis et disposant du droit de vote par application des présents Statuts et/ou emportant modification des Statuts de la Société.

Par exception, toute décision d'augmentation de capital, en numéraire par voie d'incorporation de réserve, de bénéfice ou de prime nécessitera une décision des Associés adoptée à la majorité

des voix des Associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication admis, et disposant du droit de vote.

Doivent être prises à l'unanimité des Associés, les Décisions Collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés (notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des Titres, autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission) ;
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

24.1 – Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut, à un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins 10% du capital social.

Le Commissaire aux comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation de la Société, les Décisions Collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

24.2 - Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social peuvent, trois (3) Jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

24.3 – Convocation

24.3.1 – Forme

Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment LRAR, télécopie, courriel, etc....) permettant de laisser trace d'un accusé de réception.

En cas de consultation écrite, les Associés peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

24.3.2 - Délai

Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de quinze (15) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.3.3 - Destinataire – Démembrement d'Actions

En cas de démembrement d'Actions, la convocation est adressée au nu-propiétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'article 26.3 ci-après des Statuts, à l'usufruitier.

24.3.4 - Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux Associés sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des Associés dans les délais et formes visés à l'article 25.2 ci-après des Statuts, y compris en cas d'adoption d'une Décision Collective par acte sous seing privé unanime. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 25 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

25.1 - Rapports – Informations

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions, et en particulier les rapports du Président lorsqu'il est requis par la loi et, le cas échéant, du commissaire aux

comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués aux Associés en même temps que la convocation.

Les Associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

25.2 - Délais

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de Commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du Commissaire nommé spécialement s'exerce dans le délai susvisé à l'article 24.3.2 des Statuts.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

25.3 – Questions

A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

25.4- Droit de communication des Associés

28

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES – VOTE

26.1 – Participation

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les Associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des Associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'Actions et de voix dont chacun dispose.

26.2 - Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé ou au Président.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société par tout moyen de communication écrit ou électronique (notamment LRAR, télécopie, courriel, etc) permettant de laisser trace d'un accusé de réception, et ce au plus tard un (1) Jour avant la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

26.3 - Démembrement d'Actions – Exercice du droit de vote

En cas de démembrement des Actions, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres Décisions Collectives, le droit de vote et les autres droits attachés aux Actions, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour les Décisions Collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux Décisions Collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

26.4 – Vote électronique - Signature électronique

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

27.1 - Procès-Verbaux

27.1.1 - Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le Président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés présents ou représentés en l'absence de feuille de présence, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le cas échéant, il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le Président de l'assemblée.

27.1.2 - Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite

La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour de la consultation écrite, le nom des Associés y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des Associés, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

27.1.3 - Acte sous seing privé

Les Associés peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est entendu qu'une Décision Collective ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé par chaque Associé ou son représentant, soit l'unanimité des Associés.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

27.2 - Registre – Extraits

27.2.1 - Contenu du registre

Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

27.2.2 - Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le Président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

27.2.3 – Extraits

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET** **REPARTITION DES RESULTATS**

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Par exception aux dispositions du paragraphe qui précède, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 30 juin 2022.

31

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, lorsqu'il est requis par la loi, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la Collectivité des Associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'Actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés doivent statuer par Décision Collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion lorsqu'il est requis par la loi et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette Décision Collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

32

Sur ce bénéfice, la Collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la Collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toute Action en l'absence de catégorie d'Actions ou toute Action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la Collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par Décision Collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

33

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES :** **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -** **TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la Collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la Décision Collective des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la Collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des Associés aux conditions fixées par la Loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des Associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi par Décision Collective des Associés prononçant la dissolution anticipée.

La Décision Collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses Actions, soit entre les Associés titulaires d'Actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – POUVOIRS – SIGNATURE ELECTRONIQUE

35

ARTICLE 36 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

- **La société CAPITAL ADN**, Société par actions simplifiée au capital de 30.000 €, dont le siège social est 1 bis Quartier Expert Sud – 33720 CERONS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° 888 077 112, représentée par Monsieur Nicolas RIVIERE en sa qualité de Président.

Laquelle, intervenant aux présentes, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 37 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts. Cet état a été tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 38 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le Soussigné donne mandat au Président désigné ci-dessus à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Prise à bail des locaux du siège social,
- Formalités de constitution de la société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs de la société,
- Souscriptions de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, l'électricité, le gaz, etc...
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc...

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social et à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et généralement, au porteur d'un original et d'une copie des présents Statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la Loi, et, plus généralement, les Associés fondateurs donnent tous pouvoirs au porteur d'un original et d'une copie des présents Statuts pour effectuer les dépôts et formalités prescrits par la Loi.

36

ARTICLE 40 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés par le procédé docusign, à cet effet Monsieur Nicolas RIVIERE représentant la société CAPITAL ADN en sa qualité de Président indique son adresse courriel permettant l'utilisation d'un tel procédé : n.riviere@capital-adn.fr.

Le présent acte a été généré le 15 juillet 2021, pour signature électronique des Parties via la technologie de signature et de cryptographie DocuSign™ (www.docusign.com) sous le numéro d'enveloppe unique figurant sur chaque page en entête.

Le certificat de signature électronique se trouve à disposition du Soussigné sur le site www.docusign.com.

Fait en 1 exemplaire original signé par voie électronique
Le 15 juillet 2021

La société CAPITAL ADN
Représentée par Monsieur Nicolas RIVIERE
« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »

DocuSigned by:
Nicolas Rivière
F30A8D88906B4D5...

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Etudes et travaux relatifs à la constitution de la société
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE sur lequel a été déposé la totalité du capital social

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux Statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DocuSigned by:
Nicolas Rivière
F30A8D88906B4D5...